



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2023
portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crach
sur la commune de la Trinité-sur-Mer

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de la Trinité-sur-Mer ;
- Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de la Trinité-sur-Mer ;
- Vu le dossier de constatation des limites du rivage de la mer qui a fait l'objet de cette procédure de participation du public ;
- Vu les observations et propositions du public déposées dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus ;
- Vu la synthèse de ces observations et propositions et l'indication de la manière dont elles ont été prises en compte ;

Considérant que le public ainsi que tous les propriétaires riverains de la rivière de Crach sur le secteur concerné ont été informés de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer et ont pu formuler leurs observations ;

Considérant que les observations formulées par les propriétaires riverains et le public n'ont pas apporté d'élément nouveau pouvant amener à modifier la limite du rivage de la mer présentée dans le dossier soumis à la participation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

La limite du domaine public maritime constatée le long de la rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer est représentée par un trait pointillé rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est notifié au maire de la commune de la Trinité-sur-Mer qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et chaque propriétaire riverain concerné.

Il est également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de la Trinité-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, 17 MAI 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

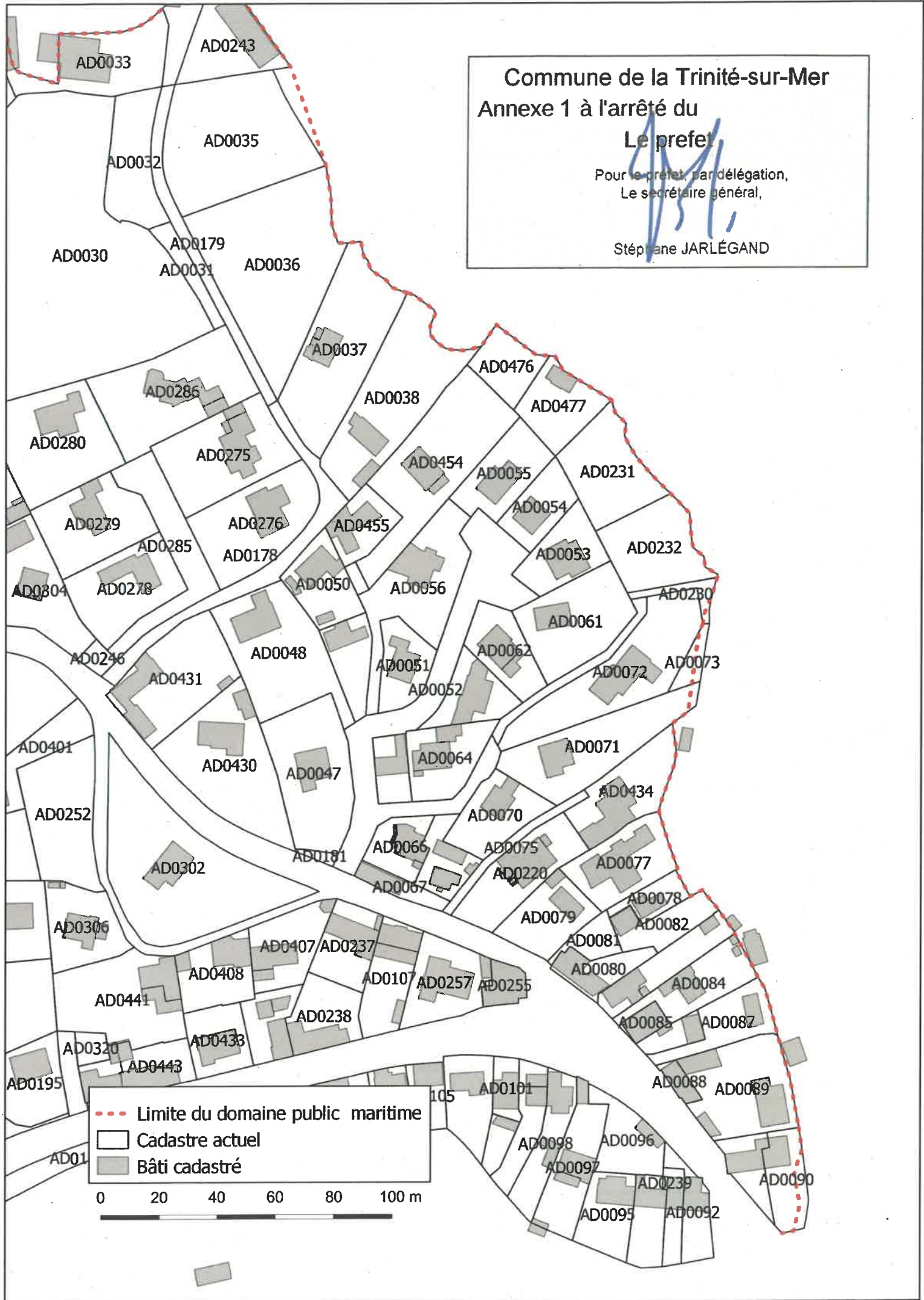
Stéphane JARLÉGAND

Commune de la Trinité-sur-Mer
Annexe 1 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

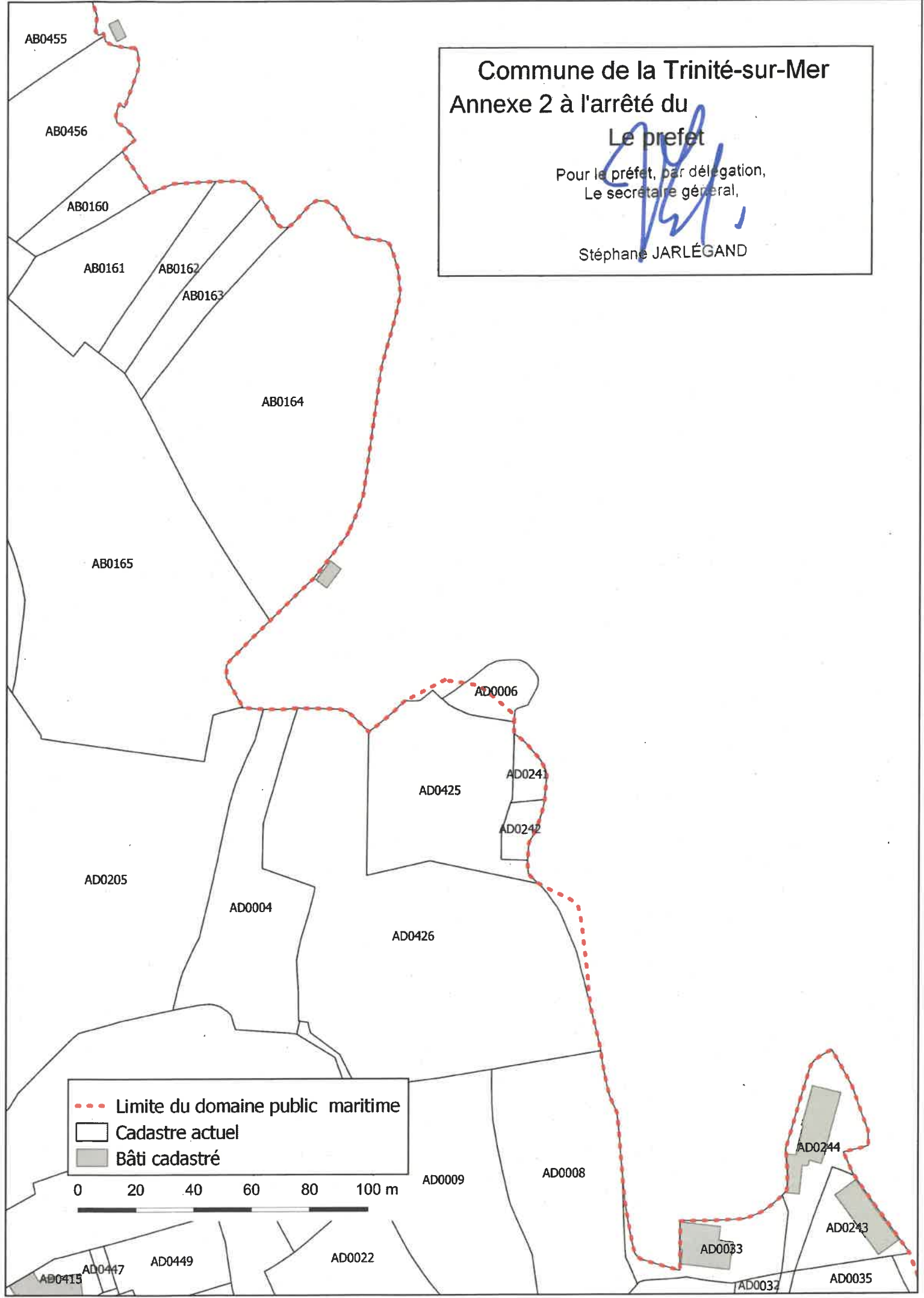


Commune de la Trinité-sur-Mer
Annexe 2 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



Παραρτήματα Πρωτοκόλλου
Παράρτημα Α

01/420, 19/1/2010

Commune de la Trinité-sur-Mer
Annexe 5 à l'arrêté du

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

